CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8972 du 4 septembre 2012

A. 205.895/XI-19.158

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. NIANG, avocat,
avenue de l'Observatoire 112
1180 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1er août 2012 par XXXXX, de nationalité guinéenne, qui demande la cassation de «l'arrêt rendu, le 29 juin 2012, portant le numéro 94 337/I, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers refuse d'accorder au requérant le statut de réfugié et/ou de protection subsidiaire»;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que contrairement à ce qu'indique la requête, le Conseil du contentieux des étrangers n'a prononcé, à la date du 29 juin 2012, aucun arrêt portant le numéro 94.337/I en cause de XXXXX; qu'une lecture bienveillante de cette requête permet cependant de comprendre qu'il s'agit plutôt de l'arrêt n° 84.108, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a refusé à XXXXX la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 48/3, 48/4, et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980; qu'après avoir rappelé, sur un plan théorique et général, les conditions d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, ainsi que la portée de l'obligation de motivation des jugements, le requérant soutient que dans son examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le juge ne pouvait pas écrire que «*Les problèmes rencontrés par le requérant en 2003 et 2004 avec les autorités coutumières de la région de XXXXX ne peuvent fonder une crainte actuelle de persécution dès lors que le requérant a lui-même déclaré qu'il n'a plus jamais rencontré de problème avec ces autorités depuis qu'il a quitté ladite région en 2004. Il y a lieu de tenir ce motif de la décision comme établi*»; qu'à cet égard, le requérant fait grief au juge du Conseil du contentieux d'oublier qu'il a été arrêté par lesdites autorités, et privé de liberté, pendant deux semaines, avant d'être libéré, et qu'en 2004, dans le même cadre, il a dû fuir la ville et les villages environnants pour s'installer à XXXXX afin d'échapper à une nouvelle arrestation des autorités coutumières de la région de XXXXX; que le requérant en déduit que sa crainte, vis-à-vis des autorités de XXXXX, non examinée par l'arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers, est donc demeurée intacte, et qu'il n'y a aucune raison de penser que les persécutions vécues par le requérant, fait des autorités de XXXXX, ne se reproduiront plus; qu'enfin, le requérant rappelle qu'en décembre 2010, il a été arrêté, en même temps que d'autres membres de l'XXXXX, par des militaires, et placé en détention à la Brigade de Répression du Banditisme, parce que les autorités XXXXX lui en voulaient de prendre des images des événements politiques pour le compte de l'XXXXX; qu'il souligne qu'il a déposé, en appui de sa demande d'asile, des CD-Roms en qualité de réalisateur d'événements politiques liés au parti XXXXX, et conclut qu'il s'agit là d'autant de facteurs de nature à faire du requérant une cible privilégiée de ses autorités nationales, et à rendre actuelle sa crainte à l'égard de ses autorités nationales;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par

l'article 149 de la Constitution, invoqué à l'appui du moyen, est une obligation de forme ─ respectée en l'espèce ─, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté;

Considérant que le requérant, dans le développement de son moyen, conteste la motivation de l'arrêt attaqué, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce; que dans cet arrêt, le Conseil du contentieux énonce, au point 4.6 et suivants que : «Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil»; que l'arrêt examine ensuite en détails les arguments du requérant se rapportant à la grève générale du 4 juin 2011, aux images enregistrées lors des évènements politiques filmés, et aux recherches qui auraient été menées à son encontre, pour conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant;

Considérant que le moyen de cassation tend ainsi à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été examinés et qualifiés par le Conseil du contentieux des étrangers; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les faits allégués sont ou non convaincants; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de sa requête que le requérant entend à tort faire du Conseil d'Etat un troisième degré de juridiction et fonde son désaccord avec l'arrêt attaqué sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli, et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT